

JUGEMENT AU FOND

Audience du HUIT JUIN DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Régis DEXANT
Greffier : Mme Corinne LEMAIRE
Ministère Public : Mme Edith MINIER

Mention minute :

Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom	:	M
Prénoms	:	Benjamin
Date de naissance	:	
Lieu de naissance	:	
Filiation	:	

Sexe : M

Dépt : '

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Demeurant :

Sit. Familiale	:	Nationalité :
Profession	:	

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Prévenu de :

ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE (Code Natif : 201) avec véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur M Benjamin a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 08/03/2012

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur M. Benjamin ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur M

Benjamin est poursuivi pour avoir à :

- SARTROUVILLE (AVENUE JEAN JAURES), en tout cas sur le territoire national, le 19/06/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE avec le véhicule immatriculé ,

Faits prévus et réprimés par ART.R.417-9 AL.1,AL.2 C.ROUTE. , ART.R.417-9 AL.3,AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que le procès-verbal est entaché de nullité ; qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur M.

Benjamin ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur M Benjamin . Benjamin prévenu ;

Sur l'action publique :

CONSTATE la nullité du procès-verbal ;

RENOVIE en conséquence Monsieur M poursuite ;

Benjamin, des fins de la

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Régis DEXANT, Juge de proximité, assisté de Madame Corinne LEMAIRE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité

